

7 Décembre 1998. Original à Sub3 le 16/12/98  
MGS -> Sub3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

Autorisation d'exploiter une unité  
de fabrication de menuiseries en PVC

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Société OXXO  
Route de Jalogny  
71250 CLUNY

98 / 44 23 / 2 - 2

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU la demande présentée en date du 18 Septembre 1997 par la Sté OXXO à l'effet d'être autorisée (régularisation) à exploiter une unité de fabrication de menuiseries en PVC sur la commune de Cluny,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Décembre 1997 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 Janvier au 18 Février 1998 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 12 Mars 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de Cluny en date du 29 Janvier 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de Jalogny en date du 26 Février 1998,

VU les avis de :

- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 Février 1998,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 Février 1998,
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement en date du 3 Mars 1998,
- Mr le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 29 Janvier 1998,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 Février 1998

.../...

- Mr le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 26 Février 1998,
- Mr le Directeur Régional de l'Environnement en date du 3 Février 1998

VU l'avis et les propositions de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Septembre 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 03 OCT. 1998

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE PREMIER

#### OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société OXXO dont le siège social est situé Route de Jalogy, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de fabrication de menuiseries en PVC dans son établissement situé Route de Jalogy sur le territoire de la commune de Cluny.

#### Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- d'un magasin de matières premières et d'un local d'expédition (capacité de stockage 5000 menuiseries),
- d'un atelier d'assemblage de fermetures volets roulants avec son magasin,
- d'un bâtiment comprenant l'extrusion avec laboratoire d'essai "compoundage", le débit et l'assemblage de menuiseries PVC,
- d'un atelier d'assemblage de menuiseries PVC,
- de deux aires de stockage des octobins (big-bag) de PVC granulés (200 m<sup>3</sup> et 70 m<sup>3</sup>),

.../...

- d'un bâtiment de stockage de poudre PVC en silos (2 silos de 100 m<sup>3</sup> et 2 silos de 25 m<sup>3</sup>), et de différentes aires de stockages extérieures de matières premières et de produits finis.

### **Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

| DESIGNATION   | CAPACITE                   | RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE | REGIME       |
|---|----------------------------|-----------------------------|--------------|
| . Emploi ou réemploi de matières plastiques (extrusion PVC).            | 12 tonnes/jour             | 2661, 1 <sup>o</sup> , a    | Autorisation |
| . Stockage de matières plastiques. PVC en granulés et en poudre         | 450 m <sup>3</sup>         | 2662, 2 <sup>o</sup> , a    | Autorisation |
| . Polychlorobiphényles.<br>2 transformateurs au pyralène                | 1276 kg<br>de diélectrique | 1180, 1 <sup>o</sup>        | Déclaration  |
| . Stockage et emploi d'acétylène.<br>2 bouteilles d'acétylène.          | 110 kg                     | 1418                        | Déclaration  |
| . Travail mécanique des métaux.   | 88 kW                      | 2560, 2 <sup>o</sup>        | Déclaration  |
| . Emploi et réemploi de matières plastiques par tout procédé mécanique. |                            | 2661, 2 <sup>o</sup> , b    | Déclaration  |
| . Installation de réfrigération.  | 116,8 kW                   | 2920, 1 <sup>o</sup> , b    | Déclaration  |
| . Installation de compression.  | 240 kW                     | 2920, 2 <sup>o</sup> , b    | Déclaration  |
| . Application de colle sur support quelconque (plastique, métal...).    | 12,5 kg/j                  | 2940, 2 <sup>o</sup> , b    | Déclaration  |

### **Article 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés : récépissé de déclaration n° 96.192 du 5 Juillet 1996 et récépissé de déclaration n° 97355 du 24 Octobre 1997.

## TITRE DEUXIEME

### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc,...), et convenablement nettoyées ;
- . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

En particulier, des produits absorbants devront être stockés dans le local maintenance où sont réalisés les entretiens des chariots élévateurs du site.

#### 6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

### **Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## **TITRE TROISIEME**

### **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

#### **11.1 - Limitation des consommations d'eau**

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

### 11.2 - Réseaux

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées E D,
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P,
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C,
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent, avant la fin de l'année 1998.

### 11.3 - Points de rejet

#### 11.3.1 - Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

### 11.3.2 - Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans les milieux récepteurs sont définis comme suit :

| NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS                              | DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR          |
|---|--|
| EC  | Application de l'article 13.3            |
| ED  | Station d'épuration de Cluny             |
| EP  | Milieu naturel : La Grosne ou le Médaçon |
| EU1 : eaux de rinçage de l'installation de cintrage           | Station d'épuration de Cluny             |
| EU2 : eaux de décolmatage des filtres                         | Milieu naturel : le Médaçon              |
| EU3 : eaux issues de l'adoucisseur d'eau                      | Milieu naturel : le Médaçon              |
| EU4 : eaux pluviales issues de l'aire de distribution de fuel | Milieu naturel : le Médaçon              |

#### Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons. Cette prescription sera applicable après la restructuration complète du réseau d'eaux pluviales du site qui sera rendue nécessaire après les travaux de dérivation de la Grosne.

## 11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

### 11.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.



La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. L'aire de distribution de fuel devra respecter cette prescription avant la fin du 1er trimestre 1999.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Dans l'attente des travaux de dérivation de la Grosne, tout stockage mobile de produit liquide ou pâteux susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est réalisé à une hauteur supérieure à la ligne d'eau qualifiant la crue centennale.

#### 11.4.2 - Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### 11.4.3 - Entretien des chariots élévateurs

L'entretien des chariots élévateurs est réalisé dans le local "maintenance" sur une aire bétonnée et étanche. Cette disposition est applicable avant la fin de l'année 1998.

#### 11.4.4 - Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de

de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

#### **11.4.5 - Eaux pluviales**

Après réalisation des travaux de dérivation de la Grosne, le réseau de collecte des eaux pluviales sera muni, à son extrémité, d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### **11.5 - Installation de traitement**

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Il en est ainsi, en particulier, pour le décanteur-séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux issues de l'aire de distribution et pour le décanteur traitant les eaux de régénération des résines de l'adoucisseur.

### **Article 12 - EXPLOITATION**

#### **12.1 - Transports internes**

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

#### **12.2 - Stockages de produits liquides**

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

#### **12.3 - Consignes spécifiques**

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits

d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

#### **12.4 - Nature des effluents**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **Article 13 - TRAITEMENT**

#### **13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)**

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

#### **13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)**

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées en milieu naturel.

#### **13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)**

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

#### **13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)**

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

. *Eaux de rinçage de l'installation de cintrage* : dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, ces eaux devront, soit respecter les valeurs limites fixées à l'article 14, soit être récupérées et traitées comme des déchets.

. *Eaux pluviales issues de l'aire de distribution de fuel* : avant la fin du 1er trimestre 1999, ces eaux seront traitées avant rejet, par passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entrainement de liquides inflammables.

. *Eaux issues de l'adoucisseur* : avant la fin de l'année 1998, ces eaux seront traitées avant rejet par passage dans un décanteur.

**Article 14 - VALEURS LIMITES**

**14.1 - Rejets**

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

**A - En termes de caractéristiques générales des effluents**

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 ml Pt/l
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

**B - En termes de débits, de concentrations et de flux**

**B.1. Eaux résiduaires après traitement**

*POUR LE REJET N° EU1 : Eaux de rinçage de l'installation de cintrage*

| Débit                | 0,1 m <sup>3</sup> /j |                       |
|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Paramètres à mesurer | Norme d'analyses NF-T | Concentration en mg/l |
| MES                  | 90 105                | ≤ 600                 |
| DCO                  | 90 101                | ≤ 2000                |
| DBO <sub>5</sub>     | 90 103                | ≤ 800                 |
| N global             |                       | ≤ 150                 |
| Phosphore total      | 90.023                | < 50                  |

*POUR LES REJETS N° EU2, EU3, EU4 : Eaux de décolmatage des filtres, eaux issues de l'adoucisseur d'eau, eaux pluviales issues de l'aire de distribution de fuel,*

| Débit                | 1 m <sup>3</sup> /j pour les rejets EU2 et EU3 |                       |
|----------------------|--|-----------------------|
| Paramètres à mesurer | Norme d'analyses NF-T                          | Concentration en mg/l |
| MES                  | 90 105   | ≤ 50                  |
| DCO                  | 90 101   | ≤ 300                 |
| DBO <sub>5</sub>     | 90 103   | ≤ 100                 |
| Hydrocarbures totaux | 90.114   | ≤ 5 mg/l              |
| N global             |  | ≤ 30                  |
| Phosphore total      | 90.023   | < 10                  |

Le raccordement à la station d'épuration collective de Cluny fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

**B.2. Eaux pluviales et autres eaux propres**

| PARAMETRES    | NORME D'ANALYSE | CONCENTRATION INSTANTANEE (mg/l) |
|---------------|-----------------|----------------------------------|
| MES           | NF.T 90105      | 15                               |
| DCO           | NF.T 90101      | 40                               |
| HYDROCARBURES | NF.T 90114      | 5                                |

**Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

| REJETS          | PARAMETRES   | NORME DE MESURE OU D'ANALYSE   | FREQUENCE  |
|-----------------|--|--|------------|
| Rejets EU2, EU3 | Débit<br>pH<br>MES<br>DCO<br>DBO5<br>N global<br>P total<br>Hydrocarbures totaux | T 90 008<br>T 90 105<br>T 90 101<br>T 90 103<br><br>T 90 023<br>T 90 114 | Semestriel |

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en oeuvre et leur incidence sont adressés régulièrement, dans le mois qui suit leur réception, à l'inspection des Installations Classées.

## **Article 16 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### **17.1 - Conditions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### **17.2 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

## **Article 18 - TRAITEMENT**

- Tous les postes de travail automatiques de débit ou d'usinage du PVC sont munis de systèmes d'aspiration et de traitement des effluents atmosphériques par filtration.
- L'installation de cintrage est munie d'un dispositif d'aspiration des effluents gazeux. Avant rejet à l'atmosphère, ces effluents sont préalablement recondensés et filtrés.

## **Article 19 - NORMES DE REJET**

### **19.1 - Conditions de mesures**

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de stockage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

### **19.2 - Installations concernées**

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

| Identification du rejet                     | Paramètres à contrôler | Normes d'analyses et de mesures | Valeurs limites                   |                                     |
|---|------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
|   |                        |                                 | Débit maximal (m <sup>3</sup> /h) | Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| Installations de débit et d'usinage des PVC | Poussières             | NFX 44052                       | de 1500 à 4600                    | 100                                 |
| Installation de cintrage du PVC             | COV                    |                                 | 2600                              | 150                                 |

## **Article 20 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques,... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

### Article 21 -

#### 21.1 - Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 21.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit :

| EMPLACEMENT                                      | NIVEAU LIMITE en dB (A) |   |
|--|-------------------------|---|
|  | 7h00/22h00              | 22h00/7h00<br>Dimanches et jours fériés |
| Au Sud de l'établissement                        | 70 db                   | 60db                                    |
| Au Nord, à l'Est et à l'Ouest de l'établissement | 65 db                   | 60 db                                   |

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude relative à la réduction des niveaux acoustiques émis au Sud de l'établissement sera réalisée. Dans un délai de 18 mois, les niveaux acoustiques admissibles en limite Sud de l'établissement, devront être respectés.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :



| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'évaluation est réalisée suivant la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 22 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 24.

### Article 23 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection

de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 24.

### **Article 24 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

| Designation du déchet                            | Conditions de stockage |          |                   | Mode d'élimination |                        |
|--|------------------------|----------|-------------------|--------------------|------------------------|
|  | Lieu                   | Mode (1) | Quantité maximale |                    | Durée maximale         |
| Déchets d'emballages carton                      | Aire déchets           | B        | 30 m <sup>3</sup> | 2 semaines         | Valorisation           |
| Déchets métalliques                              | "                      | B        | 30 m <sup>3</sup> | 6 semaines         |                        |
| Déchets industriels banals (dont copeaux de PVC) | "                      | B        | 60 m <sup>3</sup> | 2 semaines         | Centre d'enfouissement |
| Palettes de bois                                 | "                      | V        | -                 | -                  | Valorisation           |
| Huiles usagées                                   | Local maintenance      | F        | 1200 l            | 6 mois             | Valorisation           |
| PVC : rebut ou chute de production               | Aire déchets           | B        | 90 m <sup>3</sup> | 1 semaine          | Valorisation           |

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

L'exploitant devra, en outre, prendre toute disposition visant à améliorer, soit le réemploi, soit le recyclage du verre actuellement envoyé en centre d'enfouissement.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

### **Article 25 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,

.../...

- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

## SECURITE

### Article 26 - RISQUES NATURELS

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés. Pour ce faire, les stockages sont ancrés, les autres récipients et les produits en vrac sont stockés à une hauteur supérieure à la ligne d'eau qualifiant la crue centennale.

### Article 27 - ACCES, SURVEILLANCE

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre de l'établissement.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### Article 28 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

#### 28.1 - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

#### 28.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

### **Article 29 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 30 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

#### **30.1 - Alarme**

L'exploitant dispose d'un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Ce dispositif sera installé dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet équipement est accessible en permanence.

### 30.2 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### 30.3 - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion et en particulier, dans les zones de stockage de PVC en granulés ou en poudre :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en oeuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Avant la fin de l'année 1998, les consignes générales à observer en cas d'incendie, plans d'évacuation, numéros d'urgence, seront affichés dans chaque atelier ainsi que dans les bureaux.

### 30.4 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### 30.5 - Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de 84 extincteurs et 14 R.I.A.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

### **Article 31 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### **Article 32 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 27,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 31,
- plans d'intervention prévus à l'article 30-4,
- registre des consignes.

## **IMPACT VISUEL**

### **Article 33 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations,
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;

## **TITRE QUATRIEME**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 34 - STOCKAGE DE PVC**

#### **34.1 - Stockage du PVC en poudre**

- ▶ le stockage est réalisé dans un local spécifique contenant 4 silos de petites capacités (2 x 100 m<sup>3</sup> et 2 x 25 m<sup>3</sup>) qui est séparé des bâtiments existants par un mur coupe-feu 2h sur une hauteur de 4 m.
- ▶ les silos sont distants les uns des autres d'au moins 50 cm.
- ▶ aucun système de chauffage n'est autorisé dans ce local.

- ▶ le toit du local est muni de 4 extracteurs de fumée d'un mètre carré de surface unitaire, commandés manuellement depuis chaque issue.
- ▶ les canalisations d'alimentation de la poudre sont munies de clapets coupe-feu.
- ▶ chaque silo est muni d'une soupape de sécurité se déclenchant lors de toute surpression interne supérieure à 45 mbar. Le bon fonctionnement de ces soupapes sera contrôlé au moins une fois par an par une société spécialisée.
- ▶ le local "silos" est construit de façon à retenir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. La capacité de rétention est de 258 m<sup>3</sup>.
- ▶ les silos et la charpente métallique du local sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. L'approvisionnement des silos par camion-citerne ne pourra se faire qu'après mise à la terre du véhicule. La mise à la terre (silos, charpente, camion-citerne) doit être unique.
- ▶ les installations électriques utilisées dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- ▶ le local "silos" est régulièrement débarrassé des poussières susceptibles de s'y trouver. La quantité de poussières fines ne devra, en aucun cas, être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.
- ▶ l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de 3 extincteurs à eau de 6 litres et d'un RIA. Une alarme à déclenchement manuel et un téléphone complètent les moyens de secours interne de cette installation.

#### **34.2 - Stockage de 200 m<sup>3</sup> de PVC granulés en big-bag de 2 m<sup>3</sup>**

- ▶ le stockage est couvert et réalisé à l'extérieur du bâtiment "expédition".
- ▶ aucun chauffage, aucune installation électrique n'est associé à ce stockage.
- ▶ le stock de PVC est distant d'au moins 2 m du bâtiment "expédition".
- ▶ une détection incendie (détection d'une élévation de température) reliée à une alarme sonore est installée sur la paroi externe du bâtiment "expédition", sous l'abri formé par la couverture métallique du stockage.
- ▶ l'aire de stockage est conçue de façon à éviter le lessivage des sols par les eaux pluviales.
- ▶ les moyens de secours contre l'incendie sont au minimum constitués de 3 extincteurs à eau de 6 litres.

#### **34.3 - Stockage de 70 m<sup>3</sup> de PVC granulés en big-bag de 2 m<sup>3</sup>**

- ▶ le stockage est couvert et réalisé à l'extérieur du bâtiment "Extrusion",
- ▶ aucun chauffage n'est associé à ce stockage,
- ▶ le stock de PVC est distant d'au moins 2 m du bâtiment "Extrusion",
- ▶ le plancher haut est de degré coupe-feu 2h sur la totalité de sa surface,
- ▶ les moyens de secours contre l'incendie sont au minimum constitués de 2 extincteurs à eau de 6 litres. Une alarme à déclenchement manuel et un téléphone complètent les moyens de secours internes de cette installation.

### **Article 35 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION FONCTIONNANT A DES PRESSIONS MANOMETRIQUES SUPERIEURES A 1 BAR**

- ▶ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- ▶ Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- ▶ Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

### **Article 36 - STOCKAGE D'ACETYLENE**

- ▶ L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 m des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 m ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 m) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 m.
- ▶ L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
- ▶ Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
  - paroi coupe-feu de degré 2 h,
  - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 h,
  - matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

- ▶ Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Cette clôture n'est pas exigée si les récipients d'acétylène dissous sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement et/ou de distribution de gaz lui-même efficacement clôturé.



Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles. Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

- ▶ Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.
- ▶ Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.
- ▶ Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'acétylène dissous.
- ▶ Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc...).
- ▶ L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
- ▶ Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).
- ▶ L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles, le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.
- ▶ Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.
- ▶ La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
- ▶ Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 m, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 m, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 h, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 m ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 m) sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

- ▶ L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification. Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.
- ▶ Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
- ▶ L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de 2 extincteurs à poudre de 9 kg chacun. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.
- ▶ Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.
- ▶ Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
  - les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur,
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
  - les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
- ▶ Les opérations de manutention et, éventuellement, de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment les modes opératoires et éventuellement la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance.

### **Article 37 - TRANSFORMATEURS CONTENANT DES PCB OU PCT**

- ▶ Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
  - . 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant,
  - . 50 p. 100 du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

- ▶ Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
- ▶ Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.
- ▶ Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- ▶ L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- ▶ Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

#### *Cas des installations nouvelles (postérieures au 08/02/86) :*

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

*Cas des installations existantes (antérieur au 08/02/86) :*

S'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe précédent ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

. protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,  
. mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

- ▶ Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. ou P.C.T. Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

- ▶ En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions réglementaires.

- ▶ En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- ▶ Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.
- ▶ En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.  
L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés. Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait. L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus relatif aux déchets.

## TITRE CINQUIEME

### MESURES EXECUTOIRES

#### Article 38 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### Article 39 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 40 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 41 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **Article 42 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **Article 43 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 44 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ; ce délai étant éventuellement prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 45 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **Article 46 - EXECUTION ET AMPLIATION**

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Maire de Cluny, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mr le Maire de Cluny,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

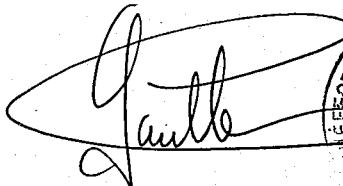
MACON, le 07 DEC. 1998


LE PREFET

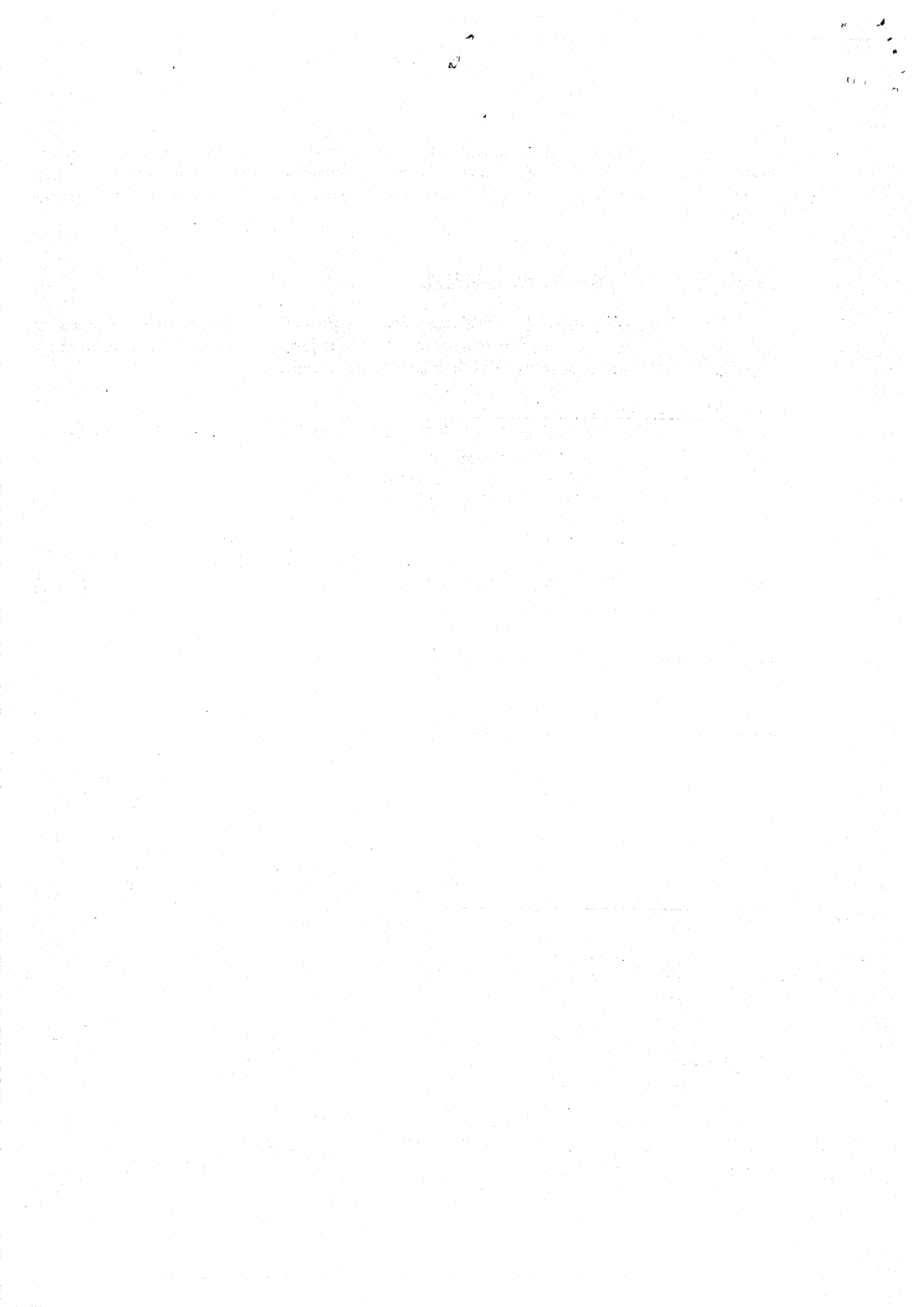
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Xavier LA TORRE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

  
Corinne GAUTHERIN







Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Macon, le 07 DEC. 1998

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,  
Signé : Xavier LA TORRE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

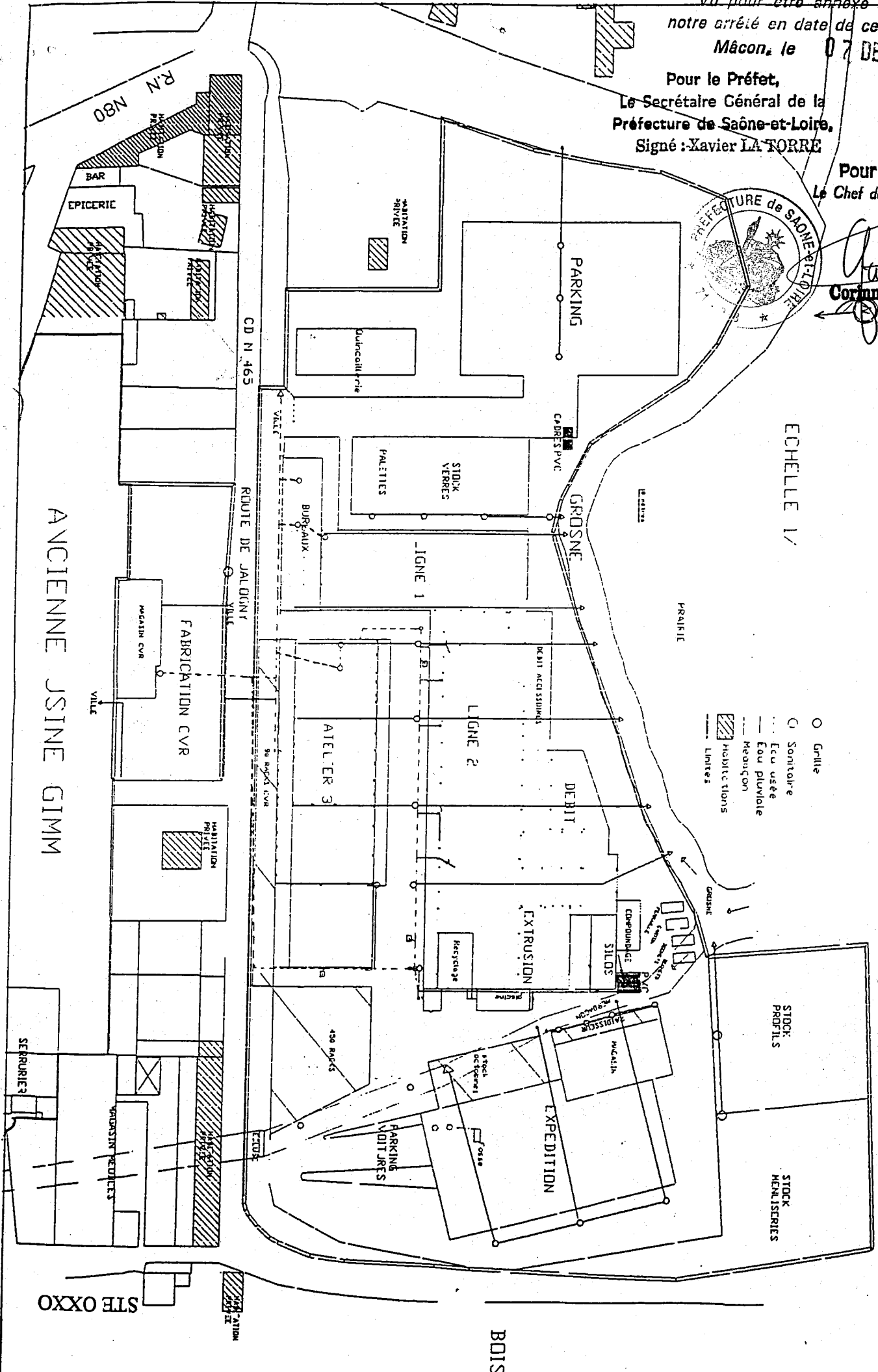
Corinne GAUTHERIN



PLAN D'ENSEMBLE  
PLAN D'EVACUATION DES EAUX

ECHELLE 1/

- Grille
- Sonitoire
- Eau usée
- Eau pluviale
- Mécanique
- ▨ Habitations
- Limites



ANCIENNE JSINE GIMM

BOIS

